



Mérici
Services Financiers inc.

Sherbrooke, le 19 novembre 2007

Maître Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Seconde consultation sur le projet de règlement 31-103

Madame,

C'est dans la foulée de cette seconde consultation concernant le projet de règlement 31-103 que nous inscrivons nos observations, commentaires et suggestions. Nous remercions l'Autorité des marchés financiers de nous donner l'opportunité de nous faire entendre alors que le monde réglementaire et structurel de notre industrie est sans cesse changeant.

Sans passer par quatre chemins, nous abordons les différents thèmes et différentes interrogations qui ont été soulevées lors de l'étude de cette seconde mouture de votre règlement 31-103. Si certains irritants ont été corrigés, plusieurs questions demeurent suffisamment persistantes pour que nous vous en fassions mention dans le présent document.

Avec l'espoir sincère que nos interrogations et nos commentaires seront pris en considération pour l'avenir de notre cabinet et de l'industrie en général, nous vous présentons donc notre mémoire.

Veillez agréer, madame, mes salutations distinguées

Michel Boutin
Président
Mérici Services Financiers Inc.

Lors de la première phase de consultation sur le projet de règlement 31-103 de l'Autorité des marchés financiers au printemps 2007, nous avons souligné dans notre mémoire d'importantes lacunes dans l'approche de l'AMF ainsi que dans son projet. L'échelle tarifaire irréaliste, une volonté de changer certains articles de loi sans justification satisfaisante, la volonté avouée d'assujettir les cabinets québécois à un organisme pancanadien décrié, etc.

Des modifications ont été apportées depuis dans la seconde version du projet de règlement, cette nouvelle forme ayant donné gain de cause à bon nombre de nos requêtes et ayant pris en considération nos craintes légitimement exprimées. Nous nous proposons maintenant de nous livrer une nouvelle fois à l'exercice dans l'espoir sincère et réel que nous serons entendu et considéré comme partenaire important en tant que joueur dans l'industrie pour la suite des choses.

Dans un premier temps, il importe de souligner notre soulagement quant à la nouvelle grille tarifaire proposée dans le cadre de cette seconde version du projet de règlement 31-103. En effet, les premières évaluations, suite au dépôt du projet de règlement en février dernier, laissaient planer un doute important et persistant quant aux réelles intentions de l'Autorité des marchés financiers à propos de la survie et de la santé des petits et moyens cabinets indépendants au Québec.

La réponse fournie dans la nouvelle mouture du règlement est beaucoup plus acceptable pour un cabinet de la taille et gérant des actifs comparables à ceux de Mérci Services Financiers Inc. Cela dit, la nouvelle grille tarifaire impose toutefois une augmentation des tarifs qui ne nous a pas été justifiée autrement que par la création du rôle d'OAR que jouera l'Autorité des marchés financiers. À nos yeux, il ne s'agit que d'une bureaucratisation encore plus grande, sans grandes garanties de résultats. Un peu comme si, pour sauver les apparences à l'extérieur du Québec, l'AMF enfilait un costume d'OAR afin de calmer ses voisins territoriaux incapable de reconnaître la spécificité de chez nous.

Il est de mise de souligner que les scandales ayant cours depuis quelques années chez nous sont le fruit non pas des cabinets de courtage qui seront encadrés par ce nouveau costume de l'AMF mais bien par les gestionnaires de fonds. Quand un courtier parvient, malgré toute la réglementation, à frauder sa clientèle, il est facile de le retracer, de le traduire devant la justice et d'obtenir réparation, ne serait-ce que par le fond d'indemnisation de l'AMF, à condition qu'il ne soit pas vide bien entendu ! La chose est tout autre pour un gestionnaire de fonds de par la quantité beaucoup plus importante des transactions ou par la somme des actifs qui n'a aucune commune mesure avec celles d'un cabinet de courtage. Bref, on tape sur le mauvais clou mais certainement sur celui qui est le plus facile à taper dessus.

Le nouveau rôle d'OAR de l'Autorité des marchés financiers est donc, à nos yeux, une caution morale pour attester aux yeux du monde, principalement canadien et américain, que le monde au Québec est bien gentil et tout à fait « sortable ». C'est un peu le prix à payer, avec le passeport sur lequel nous reviendrons plus tard, pour éviter la mise en place d'une commission des valeurs mobilières pancanadienne nous direz-vous. Reste que la preuve n'a toujours pas été faite de l'efficacité de cette mesure, d'autant plus que ces coûts supplémentaires, dont nous faisons mention précédemment, sont sujet à changement sans grand préavis. Ce dernier point nous laisse sur nos gardes et alimente notre méfiance, déjà grande, quant à l'actuel projet de règlement 31-103. Qu'est-ce qui empêcherait l'AMF d'augmenter, comme elle l'a fait pour les cotisations au fond d'indemnité, les cotisations perçues pour son rôle d'OAR ? Voilà une occasion de perception non négligeable qui pourrait fort bien devenir une source de revenu importante pour une AMF, en quête de ressources afin de mieux jouer son rôle premier.

Deuxièmement, la méthode de réglementation proposée dans la seconde mouture du règlement 31-103 n'est pas sans nous déplaire grandement. En effet, lors de la première consultation, le choix portait entre trois options : l'ACCFM comme OAR, la CSF sous tutelle de l'ACCFM comme OAR et finalement la CSF avec les règles de l'ACCFM comme OAR sectoriel. Curieusement, l'industrie, à l'exception des grands courtiers ou institutions bancaires, se sont toutes prononcées contre les deux premières options sans être pour autant très chaude à la vue de la troisième. Force est de constater que l'Autorité des marchés financiers est retourné à sa planche à dessin en reprenant la troisième option tout en apportant quelques modifications.

Si nous saluons l'évacuation de l'idée que l'ACCFM puisse assumer le rôle d'OAR sectoriel au Québec de même que sa grille tarifaire soit reproduite chez nous et imposée via un autre organisme, nous demeurons plutôt perplexes de constater que ses règles elles traverseront la frontière d'ouest en est pour venir s'établir chez nous. Peut-être n'avons-nous pas suffisamment insisté lors de la première consultation pour décrier la rigidité et l'inutilité de nombreuses règles de l'ACCFM. Nous comptons donc nous reprendre dans la présente consultation. En effet, l'ACCFM impose à ses membres, et bientôt à ses non-membres, si l'AMF copie indûment lesdites règles, un fardeau réglementaire et organisationnel qui ne convient absolument pas aux petites et moyennes firmes de courtages présentes au Québec. Une structure administrative alourdie, un obstacle à l'entrepreneuriat jeune et un boulet pour tous les cabinets n'ayant pas une structure compatible avec celle obligée par l'ACCFM de par leur grosseur.

En bref, nous avons la sincère impression que pour acheter la paix, l'AMF a acheté le livre des règles de l'ACCFM pour que le reste du Canada se sente protégé. Hors, preuve n'en est pas faite sans compter que l'application de ces règles par l'ACCFM dans le reste du Canada a fait diminuer de moitié le nombre de cabinet en épargne collective. Vous pourrez nous répondre que les coûts engendrés y étaient pour beaucoup et que cela ne sera pas le cas chez nous au Québec, mais quand on prend en considération la porte laissée ouverte pour d'éventuelles augmentations de tarifs et quand on considère le marché particulier au Québec des produits financiers, nous sommes en mesure d'affirmer que nos craintes sont fondées et totalement légitimes.

Ces mêmes règles, l'Autorité des marchés financiers avoue candidement qu'elle les adaptera au fur et à mesure qu'elles seront modifiées par l'ACCFM dans le futur. Donc, on n'achète pas simplement le produit, mais on s'impose les mises à jour ! La souveraineté du Québec, dans son champ de compétence, ne s'en trouve-t-elle pas affectée ? Au profit d'une organisation privée qui plus est ! La soit disant paix que l'AMF tente d'acheter par la mise en place de cette réglementation qui s'inscrit dans le cadre du passeport commence à avoir un prix particulièrement élevé. Ne serions-nous pas en train de jeter les bases, bien involontairement, d'une commission des valeurs mobilières pancanadienne ? Privée bien entendu !

Le principe du passeport a déjà subi de nombreuses critiques. Nous nous permettrons de souligner que certaines d'entre elles étaient bien justifiées. L'impression bien réelle que ce système est au bénéfice du reste du Canada demeure en nous malgré les explications répétées de l'AMF sur la question. Peut-être est-ce parce que ses plus grands défenseurs sont des entreprises pancanadiennes basées à Toronto et cherchant voracement un moyen de faire une entrée remarquée au Québec. Le fait que l'Ontario ait refusé de prendre part à ce projet illustre bien à quel point l'idée d'une commission des valeurs mobilières pancanadienne se dessine. Ouvrir la porte et baisser la garde avec le passeport sert les intérêts des porte-étendards de cette option. Nous nous inquiétons grandement des effets futurs du passeport quant à la juridiction du Québec sur la question des valeurs mobilières et plus précisément sur la question des cabinets en épargnes collectives.

La prémisse de base de l'harmonisation est que, autant nous nous adaptons à l'autre, autant l'autre s'adapte à nous. Or, nous ne pouvons nous empêcher de croire que dans la réforme en cours, nous nous retrouvons à faire beaucoup plus de sacrifices que d'autres législations au risque de perdre notre spécificité et notre expertise. La Loi 188, dont l'application n'est même pas complètement complétée, avait pour but de changer l'industrie pour le mieux en encadrant différemment ses intervenants au moyen d'une loi particulière. Les résultats étaient encourageants mais voilà que l'on va sacrifier cette loi d'avant-garde au nom du passeport. Est-ce réellement la chose à faire ?

En conclusion, nous nous inquiétons de la tendance que risque de créer le projet de règlement 31-103 en favorisant les grandes firmes au détriment des petites par l'imposition d'une structure lourde, onéreuse et inadéquate. Il est important, pour le visage de l'industrie de l'épargne collective, pour le service à la clientèle, pour l'entrepreneurship québécois et pour le respect du Québec dans sa compétence de réfléchir aux effets potentiellement pervers que pourrait apporter cette réforme. Ouvrir la porte à nos voisins en ne faisant que recopier leur réglementation ne nous semble pas judicieux. Ouvrir la porte aux grandes entreprises pancanadiennes et laisser à leur merci les petits cabinets qui seront ralentis, alourdis par les nouvelles structures et obligations imposées par le projet de réforme. Bref, nous demander si le petit cabinet en épargne collective a encore sa place dans le domaine. Nous croyons foncièrement que oui, l'AMF s'inscrit-elle dans la même lignée ?